

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,

au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

RÉFORME DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Chambre des députés. — Séance du 19 avril.

Il y avait aujourd'hui dans la Chambre presque unanimité sur le compte du droit de citation directe accordée à la partie civile. C'était à qui s'empresserait d'en signaler les dangers et les abus ; les uns le présentant comme un moyen d'encombrer les Tribunaux correctionnels d'une foule de demandes insignifiantes, dont le moindre inconvénient serait de faire perdre à la justice un temps précieux ; les autres, comme un aliment jeté à l'esprit de haine, de vengeance et de spéculation ; tous enfin, comme un sujet d'inquiétude pour les honnêtes gens, puisqu'il n'est personne qui ne soit exposé, au gré des mauvaises passions, à aller figurer entre deux gendarmes, sur le banc de la police correctionnelle, sans qu'aucune réparation réellement efficace puisse être offerte par les Tribunaux.

Et pourtant, lorsqu'hier M. Couturier s'efforçait de faire entendre ces vérités utiles, personne ne daignait l'écouter ; lorsque attaquant le mal dans sa racine, il demandait la suppression du droit de citation directe, il n'obtenait même pas l'honneur d'une réponse.

Aujourd'hui donc, il s'agissait pour la Chambre d'opter entre le système du gouvernement et celui de la Commission : le premier, qui tendait à soumettre la citation au visa préalable du procureur du Roi ; l'autre qui consacrait en principe le droit absolu de citation directe, à la seule condition pour la partie de se présenter en personne devant le procureur du Roi pour demander une indication de jour, et de consigner les frais. C'est ce dernier système qui a été adopté après une discussion à laquelle ont pris part MM. Mermillod, Jolly, Meilheur et Gaillard de Kerbertin. — Toutefois, il a été convenu, sur la demande de M. Taillandier, que si la partie justifiait de l'impossibilité de se présenter en personne, un fondé de pouvoir serait admis en son lieu et place.

Nous regrettons, quant à nous, ce résultat, qu'il nous est impossible de considérer comme une amélioration réelle. Qu'est-ce, en effet, que cette obligation de comparution personnelle, ou par un fondé de pouvoir, si le magistrat n'a que le droit de remontrance et nullement celui de veto ? Et puis, quand et comment l'impossibilité de comparaître personnellement sera-t-elle démontrée ? L'absence ou l'éloignement seront-ils un motif suffisant de se faire représenter, ou bien faudra-t-il une impossibilité physique et matérielle ? On comprend que tout cela tombera dans le domaine de l'arbitraire. Quant à l'obligation de consigner somme suffisante pour les frais, ce n'est pas là à proprement parler une innovation, car depuis longtemps cela est passé en usage : nous convenons, au surplus, que mieux vaut encore que ce soit écrit dans la loi (1).

Les abus signalés par tous les orateurs qui ont pris la parole, et notamment par MM. Mermillod et Meilheur, méritaient assurément un remède plus sérieux. Ainsi nous aurions préféré de beaucoup le système du gouvernement, et le visa nécessaire et préalable du procureur du Roi, avec recours, en cas de refus, à la chambre du conseil. On s'est beaucoup récrié contre ce pouvoir donné au procureur du Roi d'étouffer, dès son principe, l'action de la partie civile ; on s'est efforcé de trouver là une source de nouveaux abus plus graves encore que ceux auxquels il s'agissait de remédier. On n'a oublié qu'une chose, c'est que le refus du procureur du Roi aurait eu pour contre-poids le recours à la chambre du conseil, et que, même ces préliminaires épuisés, la partie civile aurait encore trouvé des garanties suffisantes dans l'exercice du droit de plainte et de l'action civile devant les Tribunaux ordinaires. D'ailleurs pourquoi tant s'effrayer du veto accordé au procureur du Roi et à la chambre du conseil ? Il semble, en vérité, que nous vivions à une époque où les magistrats reculent devant l'accomplissement de leurs devoirs et refusent d'entendre et de protéger les plaintes les plus légitimes. M. Mater et M. le garde-des-sceaux ont donc eu raison de protester contre une tendance qui ne viserait à rien moins qu'à diminuer la puissance de la justice en faisant douter de la conscience et de l'impartialité de ceux qui en sont les dépositaires.

M. Portalis avait présenté un amendement dont le but était de limiter le maximum de la consignation qui pourrait être exigée de la partie civile, et de dispenser de cette consignation la partie civile qui justifierait de son indigence. Mais cet amendement n'a pas été adopté et ne pouvait pas l'être. Le droit de citation directe est un droit exorbitant qui ne doit pouvoir être exercé que sous certaines garanties pécuniaires ; à ceux qui ne peuvent fournir ces garanties, la voie de la plainte reste toujours ouverte : l'égalité devant la loi et devant la justice ne se trouve donc par là nullement compromise.

Ici se plaçait l'amendement de M. Taillandier sur la suppression des circonstances atténuantes en matière de parricide. C'était là le texte d'une belle discussion ; mais la Chambre n'a pas voulu s'y livrer, et pour que l'honorable député ne pût se méprendre sur ses intentions, à peine avait-il abordé la tribune que les conversations particulières ont commencé. M. Taillandier n'en aura pas moins présenté un bon amendement ; il n'aura pas moins signalé ce qu'il y a de contradictoire à permettre l'application des circonstances atténuantes à un crime que la loi elle-même déclare inexcusable. Mais c'est toujours le système de la Commission qui a prévalu : les intentions de M. Taillandier sont fort louables, a dit M. le garde des sceaux : ce peut être l'objet de profondes méditations, d'un examen sérieux, mais ici encore la fin de non-recevoir l'a emporté.

Les amendements n'avaient pas été heureux depuis le commen-

cement de la discussion ; il en est un pourtant qui l'a emporté, mais non sans peine. On sait que l'article 613 du projet règle la forme de l'interdiction de communiquer qui pourra être prononcée par le juge d'instruction, et donne en quelque sorte force de loi, sous ce rapport, à certains réglemens établis dans le but de rendre tout abus impossible. M. Ledru-Rollin a proposé un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Hors le cas ci-dessus (celui de l'interdiction de communiquer), l'avocat du prévenu pourra communiquer avec lui après son interrogatoire. » M. Ledru-Rollin s'est élevé contre les dangers qui pouvaient résulter pour la défense des accusés, des permissions tardives de communiquer avec leurs défenseurs. Sans doute il ne faut pas que dans le cours de l'interrogatoire l'avocat puisse s'interposer entre son client et le juge ; sans doute encore lorsque le juge a cru devoir prononcer une interdiction absolue de communiquer, il existe là un obstacle sacré, infranchissable pour tous, même pour l'avocat ; mais, hors de ces cas, l'intérêt de la justice veut que les portes de la prison s'ouvrent librement devant lui.

C'était là, du reste, un principe appliqué sous l'ancienne jurisprudence, proclamé par le président Lamoignon, et consacré de nouveau par un décret de 1789, qui veut qu'en tout état de cause l'accusé puisse se concerter avec son défenseur. Ces considérations, présentées sous l'autorité de l'opinion émise par M. le procureur-général Dupin dans son livre *De la libre défense des accusés*, ont été accueillies par la Chambre, malgré quelques observations de M. le garde-des-sceaux, qui tout en s'associant aux idées émises par M. Ledru-Rollin sur la liberté de la défense, jugeait préférable de laisser aux juges d'instruction un pouvoir discrétionnaire dont ils se gardent toujours d'abuser. C'est même là, disait-il, le moyen d'empêcher qu'ils ne recourent trop souvent à la mesure extrême de l'interdiction absolue de communiquer.

Le vote de cet amendement a clos la discussion, et les articles relatifs à la réhabilitation en matière correctionnelle ont été adoptés sans contestation. Puis l'ensemble de la loi a été voté à la majorité de 138 voix contre 98.

Cette loi aurait pu assurément être plus complète, et sans demander la révision entière du Code, nous regrettons qu'elle n'ait pas étendu ses réformes d'une manière plus large et plus radicale ; mais telle qu'elle est, elle introduit dans la législation criminelle des améliorations importantes, et il est à désirer qu'elle puisse recevoir, dans le cours de cette session, la sanction de la Chambre des pairs.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 19 avril.

SOCIÉTÉ DES BOUILLÈRES ET CHEMIN DE FER DE MONTET-AUX-MOINES, FROIDFOND ET DEUX-CHAISES, DÉPARTEMENT DE L'ALLIER. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIES ET DE MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — AGENS DE CHANGE INTÉRESSÉS DANS UNE ENTREPRISE COMMERCIALE.

Cette longue et grave affaire n'a pas exigé moins de dix-huit mois d'instruction. Déjà plusieurs fois appelée, elle avait été remise. Enfin elle arrivait à l'audience de ce jour devant un public nombreux au milieu duquel on remarquait un grand nombre d'initiés aux coulisses de la Bourse.

Les prévenus sont au nombre de cinq.
Ce sont : M. Gillet de Grandmont, docteur en médecine, directeur-gérant des mines de Montet-aux-Moines ;
M. Juteau, propriétaire, ancien agent de change ;
M. Vandermarcq, agent de change ;
M. Dupras, ancien avoué au Tribunal de première instance ;
M. Roze, rentier.
Les parties civiles ont pour avocat M. Liouville.
M. Gillet de Grandmont est assisté de M. Boinvilliers.
M. Juteau, de M. Hocmelle.
M. Vandermarcq, de M. Chaix-d'Est-Ange.
M. Dupras, de M. Montigny.
M. Roze se présente seul.

M. le président : Gillet de Grandmont, Juteau et Vandermarcq, vous êtes prévenus d'avoir, en 1837 et 1838, à l'aide de manœuvres frauduleuses, commis des escroqueries, et, à l'aide des mêmes manœuvres, opéré la hausse des actions des mines de Montet-aux-Moines ?

Vous, Dupras, vous êtes prévenu de complicité, en aidant et facilitant la réussite des mêmes manœuvres ;

Gillet de Grandmont, vous êtes en outre prévenu d'avoir filouté, au préjudice de la société, 200,000 francs sur la vente à elle faite de la mine des Bérauds et du domaine des Gabeliers ;

Juteau et Vandermarcq, vous êtes encore prévenus d'avoir, en votre qualité d'agents de change, fait acte de commerce en vous intéressant à des entreprises commerciales ;

Vous, Roze, vous êtes prévenu de dénonciation calomnieuse ;
M. Roze est à la fois prévenu et plaignant ; il figure en effet au nombre des parties civiles.

M. le président ordonne que MM. Juteau, Vandermarcq et Dupras se retirent dans la chambre du conseil. Il ne reste à l'audience que M. Gillet de Grandmont et M. Roze.

M. le président : Gillet de Grandmont, à quelle époque avez-vous fait l'acquisition du domaine de Montet-aux-Moines ? — R. Au mois de juillet 1836.

D. Quel prix l'avez-vous payé ? — R. 83,000 francs.
D. L'acte de vente ne stipule que 43,000 francs. — R. J'ai donné en passant l'acte une somme comptant qui n'a pas été portée sur le contrat.

D. Vous n'êtes pas d'accord avec vous-même ; dans une délibération en assemblée générale, sur l'observation qui vous fut faite que le prix d'achat n'était porté qu'à 43,000 francs, vous avez répondu que le prix réel était de 75,000 francs. — R. C'est vrai ; les quittances ne mentionnent en effet que 75,000 francs, mais avec les frais l'acquisition se monte à 85,000 francs.

D. Je vous signalerai encore une contradiction : Dans le cours de l'instruction, vous avez élevé le prix à 90,000 fr., aujourd'hui vous soutenez que ce n'est que 83,000. Je vous ferai observer qu'il est peu vraisemblable qu'un supplément de prix soit égal au prix même... vous n'avez pas pu sur le contrat déguiser 40,000. — R. Les officiers publics qui ont passé l'acte pourront établir que j'ai acheté et payé 75,000 fr.

D. Pour quelle raison avez-vous déguisé le prix d'achat ? — R. Je n'en sais rien, et, vraiment, je n'ai pas cru faire mal... Il arrive tous les jours que, dans une acquisition de ce genre, on ne porte pas au contrat la somme donnée de la main à la main au moment de la signature.

M. le président : C'est une fraude, vous voliez le Trésor. Mais, si l'on en croit l'instruction, vous auriez eu un autre motif. Les actionnaires prétendent que vous aviez des co-intéressés. — R. Jamais je n'ai varié avec les actionnaires sur le prix d'acquisition. J'ai payé 75,000 fr. de prix d'achat ; il y a eu des frais, des faux frais, des voyages. J'ai porté le tout à 120,000 francs, et je n'ai rien exagéré. Les preuves sont aux pièces.

D. Avant d'acheter la propriété, avez-vous interrogé les titres ? — R. Non, M. le président ; le propriétaire m'a, je ne dis pas justifié, mais expliqué les dépenses faites par celui qui avait possédé avant lui. Il m'a parlé de sommes fort importantes ; elles n'allaient pas à moins de 200,000 francs.

D. Eh bien ! savez-vous combien l'immeuble avait été payé avant 1834 ? — R. Oui ; je crois que c'était 58,000 fr.

D. Ce chiffre aurait dû vous éclairer et vous faire réfléchir. Comment avez-vous fait face aux 120,000 francs que vous dites avoir dépensés ? — R. Je n'ai pas payé immédiatement. J'ai donné d'abord, et tout de suite, 50,000 francs, puis 40,000 francs un peu plus tard.

D. Très bien ; mais comment comptiez-vous payer le surplus ? — R. J'avais un associé.

D. Quel était-il ? — R. M. Dupras.

D. Est-ce lui qui a fourni les 50,000 francs que vous avez payés tout d'abord ? — R. Non ; ils m'ont été prêtés sur ma signature par M. Vagon.

D. Comment espérez-vous faire face à ce qui restait dû ? — R. M. Dupras m'avait promis de me le donner.

D. Ainsi Dupras était votre associé ? — R. Oui.

D. Quel était le but de votre association ? — R. L'exploitation d'une concession de mines... c'est très simple.

M. le président : Mais avant tout, vous auriez dû vous assurer si la mine était bonne et si elle valait la peine qu'on la mit en société.... Avez-vous étudié l'affaire ? avez-vous exploré le terrain ? — R. Sans doute.

D. Combien avez-vous employé de temps à cet examen ? — R. Un an.

D. Ainsi, ce n'est qu'en 1837 que vous avez reconnu l'affaire bonne ? — R. Oui, monsieur.

D. Eh bien ! en 1836 votre société était déjà formée. — R. C'est vrai, mais les actions n'étaient pas émises... Elles ne l'ont été qu'au mois de septembre 1837.

M. le président : Nous arriverons plus tard à l'émission des actions... Je vous demande comment il se fait, si une année d'études vous a été nécessaire pour reconnaître la possibilité d'exploiter, qu'un mois après l'acquisition vous ayez formé la société ? — R. Aussitôt l'acquisition faite, j'ai vu tout de suite qu'il y avait possibilité d'une exploitation en grand d'une mine de charbon... j'ai vu aussi que toutes les dispositions étaient convenables pour l'établissement d'un chemin de fer, et j'ai cru pouvoir sans danger former une société. Mais je n'ai pas émis les actions à l'instant même, parce qu'il y avait à établir cinq lieues de chemin de fer, ce qui demande du temps.

D. Comment avez-vous pu acheter avant de savoir si l'affaire présentait des avantages et s'il y avait lieu à former une société ? — R. Je n'ai pas agi étourdiment ; je suis allé à la direction des ponts-et-chaussées, où l'on m'a donné sur la position des choses les renseignements les plus favorables.

M. le président : Je crois que vous vous avancez beaucoup trop... On vous a, au contraire, représenté la mine comme étant en recherche, douteuse et fort difficile. Et c'est en présence de ces renseignements que vous achetez ? — R. C'est une erreur, monsieur le président ; l'exploitation n'était pas en recherche ; déjà plus de 200,000 hectolitres de charbon avaient été extraits de la mine.

D. Quelle était l'importance de votre fortune pour suffire à une pareille acquisition ? — R. J'avais un journal qui existe encore aujourd'hui, et qui me rapportait de 13 à 18,000 fr. par année.

D. Un journal est une propriété éventuelle, mobile... Avez-vous quelque valeur plus réelle à mettre en avant ? — R. D'abord un journal qui existe depuis dix ans cesse d'être une éventualité... Mais j'avais, en outre, 50,000 fr. placés et une propriété en Bourgogne d'une valeur de 50,000 fr.

D. Comment, avec ces ressources, allez-vous emprunter 50,000 fr. ? — R. Je ne m'étais pas précautionné, et il m'aurait fallu du temps pour réaliser.

D. Votre société a été formée le 20 août 1836 ; pour quelle somme apportiez-vous l'achat de la mine ? Dans les statuts elle figure pour 600,000 fr. — R. Oui, mais les six cents actions qui représentent ces 600,000 fr. ne devaient être émises qu'après le placement intégral du fonds social ; les trois cents premières seules devaient porter intérêt à compter du jour de la constitution de la société ; les trois cents dernières ne devaient avoir droit aux intérêts et aux dividendes qu'après que les deux mille trois cents autres actions auraient touché, sur les produits de l'entreprise, un intérêt de 5 pour cent pour un an.

M. le président : Toujours est-il que, d'après votre acte de société, vous estimez la propriété de la mine 600,000 francs.

M. Boinvilliers, défenseur de M. Gillet de Grandmont : Je crois que M. le président tire des conséquences qui sont du domaine de la discussion... M. le président émet une opinion...

M. le président : Je n'émet pas d'opinion ; mais il faut que l'acte social soit expliqué.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi : Si M. le président ne faisait pas ces observations, le ministère public les ferait, les parties civiles devraient aussi les faire... ce serait scinder le débat... Mieux vaut que toutes les observations émanent de M. le président.

M. le président : Ainsi, M. Gillet de Grandmont, six cents actions vous ont été attribuées par l'acte de société ; cent devaient rester à la souche à titre de garantie de votre gestion, et cinq cents devaient vous être remises à certaines conditions ? — R. Oui, Monsieur.

D. D'après les statuts, il devait y avoir des actions nominatives et des actions au porteur ? — R. Oui ; mais il n'y a pas eu d'actions nominatives délivrées, il n'y a eu que des actions provisoires.

D. Qui les a signées ? — R. Moi.

D. D'autres ne les ont-ils pas signées aussi ? — R. C'est moi-même qui pour donner plus de garanties aux actionnaires ai demandé qu'un conseil d'administration fut formé et que les actions fussent signées par les membres de ce conseil. Les actions ont été signées par moi-même et par les membres du conseil d'administration, au moment de l'émission, et par moi-même et par les membres du conseil d'administration, au moment de la délivrance, le renvoi des fins de la plainte.

(1) Il a été aussi convenu, sur la proposition de M. Pascalis, que la comparution personnelle ou par un fondé de pouvoir ne serait pas exigée des communes et des propriétaires agissant pour la répression des délits punis au maximum.

L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui mercredi son spectacle à recette monstre : Richard et le Domino, dans lesquels on entendra Masset, Roger, Mocker; Mesd. Rossi, Anna Thillon, Darcier, Descot, etc.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— Les Contes fantastiques de Hoffmann, traduits par P. Christian, et illustrés de 170 dessins de Gavarni, se publient par livraisons chez Lavigne, éditeur des OEuvres d'Homère et du Robinson suisse illustrés. Les dessins de Gavarni, gravés sur bois par nos meilleurs artistes, MM. Brevière et Novion, feront rechercher cette belle publication par tous

les amateurs d'œuvres d'art. La traduction de M. P. Christian est appelée à populariser parmi nous le livre le plus curieux et le plus célèbre de l'Allemagne moderne. Les Contes fantastiques doivent être dans tous les salons et dans toutes les bibliothèques.

Hygiène. — Médecine.

— Les personnes auxquelles l'usage du café ou du chocolat est défendu trouveront dans le Racahout des Arabes un déjeuner très agréable et de la plus facile digestion. Dépôt rue Richelieu, 26, et dans chaque ville.

— La coupable industrie de la contrefaçon ne s'attaquant qu'aux utiles découvertes, nous prévenons nos lecteurs que le véritable Savon au beurre de cacao, qui réunit les précieuses qualités d'adoucir et de blanchir la peau, ne se trouve que chez l'inventeur BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12, et Boulevard des Capucines, 1.

Avis divers.

— Les personnes auxquelles on présenterait à l'escompte des traites fournies par Pasquier, acceptées par E. Lemaire, sont invitées à ne pas en faire la négociation.

Mise en vente par livraisons à 50 cent. — LAVIGNE, 1, rue du Paon-Saint-André.

CONTES FANTASTIQUES DE

HOFFMANN

Un seul volume orné de 170 gravures d'après les dessins de GAVARNI.

TRADUCTION NOUVELLE, PRÉCÉDÉE DE SOUVENIRS INTIMES SUR LA VIE DE L'AUTEUR, PAR P. CHRISTIAN.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. — Les CONTES FANTASTIQUES DE HOFFMANN formeront un magnifique volume in-8°, imprimé sur un beau papier vélin glacé et satiné de la fabrique d'Essonne, orné de 10 planches tirées à part et de 160 vignettes imprimées dans le texte, dessinées par M. GAVARNI et gravées sur bois par MM. BREVIERE et NOVIION. — Le volume sera divisé en 40 livraisons, qui paraîtront régulièrement le samedi de chaque semaine. — Chaque livraison sera composée de 16 pages avec 4 ou 5 vignettes, ou de 8 pages de texte et une vignette tirée à part. — Prix de chaque livraison : 30 CENTIMES. — En payant 12 francs à l'avance, on recevra les livraisons franco, à domicile à Paris. (2 francs de plus pour les départements. (Affranchir.)

Librairie de MARESQ, rue Git-le-Cœur, 11.



COMMENTAIRE SUR LA SAINE IMMOBILIÈRE

Et autres ventes de biens immeubles, et de l'Ordre, par C. JACOB, avocat à la Cour royale de Paris. 2 volumes in-8°. Prix : 15 francs.

NOTA. M. Maresq achète les bibliothèques au comptant, à des prix très avantageux, fait les ventes publiques et se charge de toute expertise en livres.

LIQUIDATION DE LA COMPAGNIE DES HOULLÈRES DE

LA THEURÉE-MAILLOT ET DES PORROTS.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'état de liquidation des valeurs mobilières et immobilières dépendantes de la société, réalisée à la diligence des liquidateurs, est et restera déposé, du 28 mars au 25 avril, avec les pièces à l'appui, en l'étude de M. De Plas, avoué, rue Ste-Anne, 67, à Paris.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU MAGASINAGE PUBLIC A PARIS.

En vertu de l'article 27 des statuts de la compagnie, MM. les actionnaires sont invités à se rendre à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 6 mai prochain, à midi, boulevard Saint-Martin, 5 bis, faute d'un local suffisant au siège de la société. Les gérants feront à l'assemblée diverses communications et plusieurs propositions dont partie relative à des modifications à faire aux statuts.

PARIS, ROUEN, HAVRE. SERVICE RÉUNI DES BATEAUX A VAPEUR LES ÉTOILES et les BORADES.

DÉPARTS DE PARIS... Par le chemin de fer, à sept heures du matin. DE ROUEN... Par les accélérées, à six heures du matin. BUREAUX A PARIS : Au chemin de fer, r. St-Lazare, 120; r. de Rivoli, 4; pl. de la Bourse, 27. BUREAUX A ROUEN : Premières, 14 fr.; deuxièmes, 10 fr. PRIX DES PLACES : DE PARIS AU HAVRE... 24 16

OPTIQUE ANGLAISE DEREPAZ.

LORGNETTES-VICTORIA, d'un très fort grossissement (sous une petite dimension), appropriées pour le théâtre et la campagne. JUMELLES-ANGLAIS-ELASTIQUES de l'ingénieur WILD, de Londres (dont le petit volume est contenu dans un étui à lunettes.) M. WILD a établi chez DEREPAZ un dépôt de ses verres en FLINT-GLASS, dont la matière toute SPÉCIALE est si favorable aux yeux myopes ou fatigués; on les trouve montés, soit en lunettes-conserves, soit en lorgnettes de spectacle.

PASTILLES DE CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, Glaires, Catarrhes, Asthmes, Maladies de Poitrine.

EAU DES PRINCES

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne, elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. — Prix : 2 fr. 60, 6 flacons, 10 fr. 50 c. — Rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

Adjudications en justice.

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21, au Marais. Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 23 avril 1842, en 5 lots qui ne pourront être réunis.

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

composée de Plusieurs Maisons, situées à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 267, 269 et 271, et rue de Montreuil, 30 et 30 bis, sur les mises à prix ci-après, savoir :

Table with 3 columns: Revenu, Mise à prix, and Lot number. Rows include 1st lot (3,230 fr. / 32,000 fr.), 2nd lot (1,200 / 30,000), 3rd lot (1,200 / 14,000), 4th lot (2,200 / 20,000), 5th lot (3,295 / 28,000).

Etude de M. LECRAS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. Adjudication, après baisse de mise à prix, le mercredi 27 avril 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1re chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

d'une MAISON,

avec circonstances et dépendances, sise à Paris, quartier de Chaillot, rue du Chemin-de-Versailles, 7 (ancienne rue des Vignes). Mise à prix : 25,000 fr.

TERRES ET CHATEAU de Champigny,

sis commune de Champigny-sur-Yonne, Ville-Thierry, Chaumont, canton de Pont-sur-Yonne, département de l'Yonne, sur la route royale de Paris à Lyon, à 9 myriamètres de Paris, et à 18 kilomètres de Sens.

à Champigny, rue des Nouzeau, et 315 hectares 44 ares 58 centiares de bois taillis avec belle réserve; ces bois sont aménagés en douze coupes régulières; il y a dans trois coupes des arbres de haute futaie en sus de la réserve ordinaire.

1° Un moulin à vent mouté tout nouvellement, avec 2° 1 hectare 93 ares 58 centiares de terres et vignes, loués 550 francs net d'impôts.

3° Une tuilerie avec bâtiment d'exploitation, trois fours, balle, maison d'habitation, 5 hectares 75 ares 38 centiares où se trouve la terre de fabrication, et 5 hectares 10 ares 52 centiares de terres et prés, le tout loué 1,160 francs net d'impôts; 4° 1 hectare 34 ares 98 centiares de bois.

5° Bois des Robardières, d'une contenance de 63 hectares 32 ares 24 centiares, coupé en 1837, garni d'une belle réserve.

6° Ferme du Chapitre, composée de bâtiment d'exploitation et 52 hectares 55 ares 44 centiares de terres et prés, loués 1,100 fr.; 7° 15 hectares 74 ares 95 centiares de friches plantées en bois âgés de six ans.

8° Ferme des Quarts ou de La Chapelle, contenance de 95 hectares 19 ares 52 centiares de terres et prés, loués, net d'impôts, 7,597 francs; 9° maison du moulin de La Chapelle et 1 hectare 18 ares 18 centiares de vignes, loués 250 francs, net d'impôts; 10° plusieurs pièces de terre, prés, bois, d'une contenance de 56 ares 62 centiares, non loués.

DE BOIS,

environ; de 12 hectares 80 ares environ de Terres labourables, en trente pièces; et de 4 hectares 46 ares environ de Marais,

de Marais,

loulés par bail emphytéotique; le tout situé sur les communes de Marteville et Holnon, canton de Vermand, arrondissement de St-Quentin (Aisne).

1° Mise à prix 60,000 francs. Une seule enchère adjudicataire. S'adresser à M. Huot, notaire, rue du Coq-St-Honoré, 13.

2° A vendre au enchères, le dimanche 24 avril 1842, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Mithouard, notaire à Houdon (Seine-et-Oise), la

FERME DU PARC-D'EN-BAS,

située commune de Saint-Léger, canton de Rambouillet, d'une contenance de 205 hectares en prairies, terre labourables, sapins et bruyères, 13.

3° Adjudication le mardi 3 mai 1842, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, d'une belle maison de campagne, dite La Maille, sise à Chenévriers-sur-Marne (Seine-et-Oise), 16 kilomètres de Paris, avec parc et dépendances d'environ 3 hectares 50 centiares.

4° Baisse de mise à prix. Adjudication, le mardi 3 mai 1842, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Thifaine-Desauniaux, l'un d'eux, d'une belle maison sise à Paris, rue Pigalle, 28, à l'angle de la rue Laval (Chaussée d'Antin), avec cour, jardin et dépendances; superficie, 1,080 mètres environ.

Sociétés commerciales.

Un procès-verbal en date du cinq avril mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le dix-huit avril même année, fol. 144 v. c. 9, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, portant délibération de l'Assemblée générale des actionnaires de l'Épargne, compagnie française d'assurances, B. SARRANS et C., dont le siège est à Paris, rue de Provence, 46; il appert que ladite société, qui avait été constituée par acte notarié des vingt-neuf janvier et trois avril mil huit cent trente-huit, est et demeure dissoute et que M. Bernard Sarrans en est nommé liquidateur.

DE CLARIFICATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 18 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

1° M. Charles Favreux est chargé d'effectuer, si bon lui semble, la liquidation de ladite société. Pour extrait, Ch. FAVREUX et C. (940)

2° D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du six avril mil huit cent quarante-deux, enregistré audit lieu le dix-neuf avril par Levrier, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, fait entre M. Joseph PELLETIER, officier de la Légion-d'Honneur, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue Jacob, 43, stipulant tant en son nom personnel que pour la société existant entre lui et M. Jean-Baptiste BERTHEMOT, sous la raison PELLETIER et BERTHEMOT, d'une part;

3° M. Augustin-Pierre DELONDRE, fabricant de produits chimiques, demeurant à Nogent-sur-Marne, près Paris, d'autre part.

4° M. Michel-Frédéric LEVAILLANT, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 124, encore d'autre part.

5° D'un acte sous signatures privées en date du neuf avril mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le même jour, fol. 15, v. c. 1 et 2, par Texier, qui a reçu les droits, il appert que M. Joseph-François DEBARE, demeurant à La Villette, rue Quai de Seine, 91, et Mme Jeanne-Catherine-Françoise DE GROOF, demeurant à La Villette, même rue et numéro, ont formé une société en nom collectif sous la raison DEBARE, pour faire le commerce de charbons de terre; que le siège de la société est établi au domicile des parties; que M. Debare aura seul la signature sociale; que la durée de la société est illimitée.

6° D'un acte sous signatures privées en date du neuf avril mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le même jour, fol. 15, v. c. 1 et 2, par Texier, qui a reçu les droits, il appert que M. Joseph-François DEBARE, demeurant à La Villette, rue Quai de Seine, 91, et Mme Jeanne-Catherine-Françoise DE GROOF, demeurant à La Villette, même rue et numéro, ont formé une société en nom collectif sous la raison DEBARE, pour faire le commerce de charbons de terre; que le siège de la société est établi au domicile des parties; que M. Debare aura seul la signature sociale; que la durée de la société est illimitée.

Tribunal de commerce.

1° D'un acte sous signatures privées en date du neuf avril mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le même jour, fol. 15, v. c. 1 et 2, par Texier, qui a reçu les droits, il appert que M. Joseph-François DEBARE, demeurant à La Villette, rue Quai de Seine, 91, et Mme Jeanne-Catherine-Françoise DE GROOF, demeurant à La Villette, même rue et numéro, ont formé une société en nom collectif sous la raison DEBARE, pour faire le commerce de charbons de terre; que le siège de la société est établi au domicile des parties; que M. Debare aura seul la signature sociale; que la durée de la société est illimitée.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

1° Du sieur DESCHAMPS, charpentier, rue Saintonge, 19, le 26 avril à 11 heures (No 3057 du gr.).

2° Du sieur MISERANT, peintre en bâtiments, rue de Verneuil, 42, le 26 avril à 3 heures 1/2 (No 3055 du gr.).

3° Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

4° M. Charles Favreux est chargé d'effectuer, si bon lui semble, la liquidation de ladite société. Pour extrait, Ch. FAVREUX et C. (940)

5° D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du six avril mil huit cent quarante-deux, enregistré audit lieu le dix-neuf avril par Levrier, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, fait entre M. Joseph PELLETIER, officier de la Légion-d'Honneur, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue Jacob, 43, stipulant tant en son nom personnel que pour la société existant entre lui et M. Jean-Baptiste BERTHEMOT, sous la raison PELLETIER et BERTHEMOT, d'une part;

6° M. Augustin-Pierre DELONDRE, fabricant de produits chimiques, demeurant à Nogent-sur-Marne, près Paris, d'autre part.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

1° Du sieur DEVERNY, anc. limonadier, rue Royale-St-Honoré, 20, le 26 avril à 1 heure (No 2974 du gr.).

CONCORDATS.

1° Du sieur DUPONT, lingier, rue Richelieu, 81, le 26 avril à 1 heure (No 2344 du gr.).

2° Du sieur BOURGEOIS et C., directeur du théâtre St-Marc, rue Pascal, le 28 avril à 1 heure (No 1586 du gr.).

3° Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

4° M. Charles Favreux est chargé d'effectuer, si bon lui semble, la liquidation de ladite société. Pour extrait, Ch. FAVREUX et C. (940)

5° D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du six avril mil huit cent quarante-deux, enregistré audit lieu le dix-neuf avril par Levrier, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, fait entre M. Joseph PELLETIER, officier de la Légion-d'Honneur, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue Jacob, 43, stipulant tant en son nom personnel que pour la société existant entre lui et M. Jean-Baptiste BERTHEMOT, sous la raison PELLETIER et BERTHEMOT, d'une part;

6° M. Augustin-Pierre DELONDRE, fabricant de produits chimiques, demeurant à Nogent-sur-Marne, près Paris, d'autre part.

7° M. Michel-Frédéric LEVAILLANT, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 124, encore d'autre part.

DECES et inhumations.

1° M. Lorain, rue du Rocher, 36. — Mme Belloc, rue de Chaillot, 76. — M. Durio, rue Castellane, 9. — Mlle Thibaut, rue d'Anjou-St-Honoré, 64. — Mlle Ozanne, place Vendôme, 9. — Mme Frappart, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 17. — Mlle Richard, r. St-Lazare, rue du Faub.-St-Denis, 79. — M. Barthelemy, rue de la Victoire, 44. — M. Brasseur, rue de Grétry, 2. — M. Rousseau, rue Feydeau, 21. — Mme Guinet, rue Montorgueil, 55. — M. Julat, rue de l'Arbre-Sec, 26. — M. Peslin, passage de l'Industrie, 7. — M. Tesson, rue Neuve-St-Martin, 29. — M. Melin, rue des Fossés-du-Temple, 77. — M. Molin, quai Valmy, 81. — Mme Cahais, rue des Trois-Bornes, 15. — Mme Mestre, rue du Grand-Hurler, 26. — Mme Colombel, rue Lacuée, 10. — Mme Lancelin, rue de Charpentier, 67. — Mlle Raoux, rue Louis-Philippe, 37. — Mme veuve Lanier, rue de la Pelletier, 1. — Mme la comtesse de Montboissier, rue de Varennes, 10. — Mme Meunier, rue Dauphine, 20. — M. Frinckin, rue Guénégaud, 7. — Mme Feusse, rue Cassette, 8. — M. Barville, rue Moutetard, 102. — M. Lepin-Hannere, rue St-Jacques, 222. — Mme veuve Lestier, rue Galande, 5.

BOURSE DU 19 AVRIL.

Table with 5 columns: 1st c., pl., ht., pl., has der c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Emp. 3 0/0, Fin courant, Naples compt., Fin courant, Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, 4 Canaux, Caisse hypot., St-Germ., Vers dr., Rouen, Orléans.